Nomenclature n° 1.7

VILLE DE LOUDUN

OBJET:

Contrat avec la Société KONE concernant la maintenance de l'ascenseur de l'espace jeunes à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une période initiale de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet (Abrogation de la décision n° 2021.140 du 10.11.2021)

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN:

VII:

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1:

La décision n° 2021.140 du 10 novembre 2022 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2:

Il convient de passer un contrat avec la Société KONE concernant la maintenance de l'ascenseur de l'espace jeunes à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une période initiale de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 3:

Pour cette prestation, la Société KONE percevra la rémunération suivante :

- ✓ Redevance annuelle 510,53 € HT soit 612.64 € TTC,
- ✓ Facturation : trimestrielle échue.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, IE 0 1 ACUT 2023

Le Maire, Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Publié le : . . . 0 1 AOUT 2023

Notifiá la :

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20230801-DEC2023-165-Al Date de télétransmission : 01/08/2023 Date de réception préfecture : 01/08/2023